

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PTT Poly Canada, SEC les présentes aides financières ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37533

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 148 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001, mandaté Investissement-Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., filiale à 51% de Kruger inc., a fait l'acquisition de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières et projette d'en moderniser les installations ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison de modifications apportées à son projet et à son financement, a besoin d'une aide financière plus importante pour réaliser son projet de modernisation ;

ATTENDU QUE la contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$ ne sera pas déboursée ;

ATTENDU QUE le projet modifié de Kruger Wayagamack inc. comportera des retombées économiques substantiellement plus importantes pour le Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

QUE le présent décret remplace le décret 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37534

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 500 000 \$ au Centre national multisport – Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

ATTENDU QUE le 20 juin 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport divulguait son « Plan d'action en matière de développement de l'excellence sportive – Le Québec en quête d'excellence », à l'intérieur duquel un montant de 500 000 \$ est prévu pour « soutenir des projets scientifiques visant à améliorer les conditions d'entraînement des athlètes, telles que l'application des résultats de recherche en entraînement et la réalisation de travaux en biomécanique et d'amélioration de l'équipement » ;

ATTENDU QUE le Centre national multisport – Montréal a comme mission d'aider les athlètes de haut niveau et former des entraîneurs de classe internationale en vue de favoriser l'atteinte de performances optimales sur la scène mondiale tout en tenant compte du développement personnel et sportif de l'individu dans son milieu ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Centre national multisport – Montréal depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir notamment d'offrir des services aux athlètes québécois de haut niveau ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant total des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37535

Gouvernement du Québec

Décret 1566-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Paquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :